

ARRETE N° No 00037 MSHP/MU/CAB/ARSN DU 07.03.2023
DETERMINANT LE PROFIL, LES CRITERES DE DESIGNATION ET LES ROLES DU
PHYSICIEN MEDICAL

LE MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE LA COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n°2014-361 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) ;
- Vu le décret n°2014-362 du 12 juin 2014 d'application de la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;
- Vu le décret n° 2021-465 du 08 septembre 2021, portant organisation du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle ;
- Vu le décret n°2022-269 du 19 avril 2022, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-270 du 20 avril 2022, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022- 301 du 04 mai 2022, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu la décision n° 00076/MSHP/CAB du 18 janvier 2021 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires, en abrégé ARSN ;
- Considérant les nécessités de service ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Le présent arrêté a pour objet de déterminer le profil, les critères de désignation et les rôles du physicien médical.

Article 2 : On désigne par physicien médical, toute personne qui a reçu une formation théorique et pratique spécialisée aux concepts et aux techniques de physique appliqués à la



médecine et qui est qualifié pour pratiquer de manière indépendante dans un ou plusieurs sous-domaines ou spécialités de la physique médicale.

Article 3 : La désignation d'un physicien médical est obligatoire dans les domaines d'activités de radiothérapie et médecine nucléaire.

Article 4 : Tout changement de physicien médical ou recrutement d'un nouveau physicien médical est notifié à l'ARSN dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la décision ayant entraîné ce changement ou ce recrutement, ainsi qu'à tous les travailleurs de la structure.

CHAPITRE II : PROFIL DU PHYSICIEN MEDICAL

Article 5 : Peut être désigné physicien médical toute personne cumulant les profils suivants :

- être titulaire au moins d'un master 1 en physiques ;
- être titulaire d'un master spécialisé en physique médicale ;
- avoir effectué une formation clinique en physique médicale dans les structures habilitées et reconnues par des institutions de l'Etat et l'AIEA.

CHAPITRE III : ROLES DU PHYSICIEN MEDICAL

Article 6 : Les rôles du physicien médical sont les suivants :

- la calibration technique, balistique et dosimétrique des dispositifs d'irradiation et des équipements d'imagerie et métrologie associés ;
- la conception et la rédaction des documents techniques relatifs au domaine d'activité ;
- le contrôle, le suivi de l'état et du fonctionnement des équipements, des installations spécifiques à son domaine d'activité ;
- le contrôle, le suivi de la qualité et de la sécurité des activités, dans son domaine d'activité ;
- le contrôle de l'application des règles, procédures, normes et standards, dans son domaine d'activité ;
- le développement et la mise en œuvre de nouvelles techniques de traitement, de nouvelles techniques de dosimétrie ;
- la contribution à l'identification et à la gestion des risques liés à toute procédure d'exposition aux rayonnements ionisants ;
- l'assistance, le conseil et la formation des équipes, des utilisateurs, spécifique au domaine d'activité ;
- l'audit et l'expertise des équipements, installations et systèmes (fonctionnement, conformité, efficacité et performance, etc.) ;
- l'évaluation des doses délivrées aux patients ;
- la formation initiale et continue des techniciens exposant le patient aux rayonnements ionisants ;
- la veille de l'effectivité du contrôle qualité externe ;
- la participation à la réalisation de tests d'acceptation ;
- l'évaluation périodique des modalités d'imagerie pour vérifier leur conformité à la réglementation et à l'accréditation.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 7 : En cas de non-respect des dispositions relatives au profil, à la désignation et aux rôles du physicien médical, une mise en demeure est envoyée à la structure par courrier avec décharge.

Cette mise en demeure fixe le délai d'exécution à l'expiration duquel l'infraction devra avoir disparu et ce délai d'exécution est de quinze (15) jours ouvrés, sauf en cas d'extrême urgence.

En cas de non-respect de la mise en demeure, l'ARSN prononce des sanctions administratives, notamment le retrait de l'autorisation octroyée, sans préjudice des sanctions prévues par la loi n°2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants et des dispositions pénales en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et Sécurité Nucléaires (ARSN) est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le..... 07 .03 .2023



Pierre DIMBA

AMPLIATIONS :

- Cabinet du MSHPCMU
- Toutes Directions du MSHPCMU
- Tous EPN du MSHPCMU
- Archive/DAJC
- J.O.R.C.I

